RÈGLEMENT (CEE) N° 458/70 DE LA COMMISSION

du 11 mars 1970

modifiant l'annexe du règlement n° 225/67/CEE en ce qui concerne les coefficients d'équivalence pour les graines de tournesol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 (2),

vu le règlement n° 115/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant les critères de détermination du prix du marché mondial des graines oléagineuses ainsi que le lieu de passage en frontière (3), et notamment son article 7,

considérant que l'article 3 du règlement n° 225/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif aux modalités de détermination des prix du marché mondial pour les graines oléagineuses (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1365/69 (5), prévoit que, dans le cas où les offres et les cours retenus concernent une qualité autre que la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif, leur montant est ajusté conformément aux coefficients d'équivalence repris en annexe ;

considérant qu'il s'est avéré que la qualité des graines de tournesol livrées par certains pays exportateurs présente certaines différences par rapport à la qualité retenue dans les contrats de vente et que pour ces différences ces contrats ne prévoient pas de bonifications ou réfactions ; qu'il y a lieu en conséquence, en tenant compte de la plus ou moins value nette de ces graines par rapport à des graines de la qualité type, de modifier les coefficients repris à l'annexe du règlement n° 225/67/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La partie B de l'annexe du règlement n° 225/67/CEE est modifiée comme suit :

	Coefficient d'équivalence	
	Montant à déduire	Montant à ajouter
	U.C./100 kg	U.C./100 kg
B. *Graines de tournesol*		
Graines en provenance des pays et territoires européens	0,14	
Graines d'autres provenances :		
pour chaque point de teneur en huile :		
— en plus de celle de la qualité type	0,16	
— en moins de celle de la qualité type		0,16
pour chaque point d'humidité :		
— en plus de celle de la qualité type		0,08
— en moins de celle de la qualité type	0,08	
pour chaque point d'impuretés :		
— en plus de celle de la qualité type		0,04
— en moins de celle de la qualité type	0,04	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.
(3) JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2196/67.
(4) JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2919/67.
(5) JO n° L 176 du 17. 7. 1969, p. 7.